

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Centre-Val de Loire-Inclusion sociale (CVLOAGD316)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Tout ou partie du territoire de la région Centre-Val de Loire, avec un périmètre au minimum interdépartemental

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/05/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** Inclusion sociale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 08/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l'investissement pour l'emploi et la croissance, formalisé en France par le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences.

L'inclusion sociale y a été définie par la priorité 1 "*Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus*" répondant à l'Objectif spécifique (OS) L "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*".

Ce programme national détermine, en ses articles 2.1.2.1 et s. les conditions d'éligibilité des projets déposés (type d'actions et de public, règles spécifiques, indicateurs de résultats et de réalisation).

La mobilisation de cet OS vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et /ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance, ainsi que l'aide à la parentalité pour éviter la reproduction des inégalités.

L'intervention du FSE sur l'inclusion sociale pure est une nouveauté de la programmation 2021-2027 ; l'Union Européenne entend, par ce levier d'action, agir en faveur des populations les plus défavorisées y compris en l'absence de perspectives d'intégration professionnelle.

Pour répondre à ces problématiques , le FSE+ entend soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables, en vue de leur remobilisation et intégration à la société, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi.

Ainsi, cet appel à projets vise à renforcer quantitativement et qualitativement les actions favorisant l'inclusion sociale se déroulant sur le territoire régional.

Cet AàP entend soutenir des opérations pouvant se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025, avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2024.



## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

### Pauvreté en région Centre Val de Loire

En 2021, 12,9% de la population du Centre-Val de Loire vivaient sous le seuil de pauvreté (332 162 personnes). La pauvreté est cependant moins présente en Centre#Val de Loire qu'au niveau national (14,4 % en France).

1 habitant sur 8 vit sous le seuil de pauvreté ; les ménages pauvres vivent plus particulièrement dans les centres urbains des grandes agglomérations et dans les territoires ruraux du sud régional (14 % dans le Cher et 14,6 % dans l'Indre).

La moitié des personnes pauvres a un niveau de vie inférieur à 10 910 € par mois, soit **18,9 %** de moins que le seuil de pauvreté (France métropolitaine: 20,1 %) et 10 % des communes rassemblent 60 % de la population et concentrent 80 % des bas revenus.

Si la baisse du nombre des bénéficiaires du RSA (- 0,7 % en mars 2023 par rapport à mars 2022) et le taux de chômage au 4ème trimestre 2022 (6,7%) peuvent montrer un certain optimisme dans la prévention et la lutte contre la pauvreté et la précarité, celui-ci au regard de certains indicateurs et du contexte d'inflation et de coût de la vie incite à rester vigilant.

Ainsi, les données du **baromètre de l'inclusion financière de juillet 2023 montre en Centre-Val de Loire une augmentation des dossiers de surendettement** même si leur cumul reste stable par rapport à 2022 et inférieur à 2019 et une inscription au Fichier des Incidents de Crédit supérieure à 2019.

Le ressenti des personnes concernées et les alertes du milieu associatif confirmé par les études de l'observatoire des inégalités attirent l'attention des pouvoirs publics sur notamment les personnes en grande précarité en situation d'exclusion (personnes à la rue, grands voyageurs,...) et l'émergence de publics précarisés à la frontière du seuil de pauvreté (étudiants, familles monoparentales, demandeurs d'emploi et travailleurs pauvres et retraités).

En Centre-Val de Loire, en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté et la précarité, les thématiques relatives à l'accès à la santé, à l'alimentation (+ 25 % de sollicitation auprès des associations de distribution en fin d'année 2022 et début 2023) et au logement sont celles particulièrement identifiées comme derniers kilomètres pour « Aller-Vers/Aller-Dans ».

### Hébergement-logement-habitat

Dans son rapport annuel de 03/2021 l'association Abbé Pierre a recensé plus de 4 millions de personnes mal logées en France, en prenant en compte les personnes privées de logement personnel et celles vivant dans des conditions de logement très difficiles. Pour les personnes sans domicile ou risquant de le devenir, outre les actions d'urgence, la stratégie de la France est celle de la réforme structurelle favorisant en priorité l'accès au logement pérenne (« logement d'abord »), afin de favoriser le maintien dans le logement ou proposer le plus rapidement possible un accès direct au logement avec un accompagnement social global adapté aux besoins des personnes.

La politique Hébergement Logement est pilotée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle du parc en volume de places d'une part et d'une trajectoire financière en réduction chaque année pour l'hébergement au profit du logement adapté dans la logique du Logement d'abord.

Concernant le logement, le plan logement d'abord 2 en attente de publication devrait poursuivre la dynamique de créations de places d'intermédiation locative et de pensions de famille. La région enregistre historiquement de bons résultats sur ces dispositifs, le plan à venir et son financement s'inscrira donc dans les besoins de notre région.

Le parc régional d'hébergement généraliste est en forte tension et nécessite de développer des solutions innovantes.

### **Pauvreté des enfants**

Un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en France, soit près de 3 millions d'enfants en situation de pauvreté. La part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale (22,5% en 2019) [Données Eurostat 01/07/2021] est nettement supérieure au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

On compte en France 1,7 million de familles monoparentales et l'insertion sur le marché du travail est plus compliquée pour les monoparents, en particulier pour les femmes. Cela se répercute sur le niveau de vie de ces ménages, dans lesquels les enfants sont davantage à risque de pauvreté et d'exclusion.

Lorsqu'elles ont un enfant de moins de 3 ans, le taux d'emploi des mères de famille monoparentale est

plus faible que celui des mères en couple. Ainsi, 44% des mères d'un enfant unique âgé de moins de 3 ans sont en emploi lorsqu'elles vivent sans conjoint, contre 71% lorsqu'elles vivent en couple.

La pauvreté des enfants conditionne leur avenir. Parmi les garçons nés dans les années 2010, l'espérance de vie des 5% les plus pauvres est de 72 ans, contre 85 ans pour les 5% les plus aisés. Pour les femmes, l'écart est plus réduit, mais s'élève tout de même à 8 ans.

Sur 7 000 enfants environ présents dans les bidonvilles, dans les « résidences hôtelières à vocation sociale » et squats, 30 % seulement sont scolarisés. La scolarisation doit accompagner la politique de résorption des bidonvilles.

L'intégration d'actions d'insertion dans le cadre des parcours d'accompagnement individualisés s'est largement développé en France. Cependant cette offre d'accompagnement socio-professionnel reste insuffisante au regard de la situation de certaines personnes très éloignées de l'emploi. L'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) rappelle ainsi qu'une part prépondérante des allocataires du RSA n'est pas engagée dans un processus d'insertion professionnelle accompagné. Par ailleurs, de nombreux freins pèsent sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

À ces problématiques s'ajoutent des difficultés spécifiques à certains publics (personnes en grande précarité, mineurs en situation d'exclusion, victimes de violences...).

C'est pour répondre à ces enjeux que le FSE+ a défini la priorité 1.L. visant à favoriser l'inclusion sociale, sans obligation d'insertion professionnelle.

En conséquence, et en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le présent appel à projets entend mobiliser des acteurs de l'inclusion sociale sur des opérations visant à améliorer **l'accompagnement social des personnes les plus vulnérables**.

Les actions mise en œuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, en ce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraité par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

## • Objectifs

Le présent appel à projets vise à favoriser :

- l'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou d'exclusion, notamment en les aidant dans leur accès aux droits et aux services comme l'accès aux soins ou à la justice ;

- la lutte contre la grande précarité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil ;
- l'accompagnement ou l'accueil de 1er niveau avant orientation vers des professionnels de l'action sociale, afin de professionnaliser l'accompagnement ;
- l'accompagnement, le soutien des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;
- la diminution du taux de pauvreté des enfants ;

#### • Actions visées

Cet appel à projets vise à soutenir les actions visant l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi et les plus vulnérables, par l'accompagnement des personnes à risques, en situation de pauvreté ou d'exclusion. Il peut s'agir des actions suivantes :

1/ des actions en direction des publics en grande précarité via des actions ciblées d'aller-vers ;

2/ des actions favorisant l'accès aux droits et aux services :

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques ;

3/ des actions d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Une attention particulière sera donnée aux projets relatifs :

- aux actions innovantes et/ou expérimentales privilégiant la co-construction de l'accompagnement avec les ménages et la mise en réseau des partenaires.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures visées par le présent appel à projets sont les suivantes :

- Association
- Fondation
- Établissement public

Il est requis que ces structures bénéficient d'une expérience dans le domaine des actions visées par le présent appel à projets.

Elles devront justifier d'une connaissance du public bénéficiaire et de l'environnement social de la région Centre-Val de Loire.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • Public cible

Le public cible est défini selon le type d'action mise en œuvre.

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri ;
- Foyers monoparentaux ;
- Enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Au titre des actions visant les enfants :

Tous ceux concernés par une situation d'exclusion mais notamment les enfants :

- vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat) ;
- sans abri ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints d'handicap) ;
- en situation ou à risque de pauvreté notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Pour les actions relatives au logement :

- les personnes sans logement, notamment ceux vivant dans des campements illicites, des bidonvilles ou des squats ;
- les personnes mal logées (habitat insalubre ou impropre à l'habitation) ;
- les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture ;
- les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés,



notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en

carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

## • Critères communs de sélection des opérations

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais seulement des projets portés par celles-ci.

Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+) mais ne peuvent recevoir un double financement européen pour la même opération.

La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique.



Il est rappelé que les organismes porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du Comité Régional de Programmation.

Il doit s'agir de structures dont le territoire de compétence couvre l'intégralité de la région CVL ou au minimum celui de plusieurs départements.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de définir quels projets financer et d'exclure ceux dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les opérations sélectionnées doivent :

- être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- ne pas être achevées au moment du dépôt de la demande.

D'autre part, il est imposé le cadre suivant :

- Montant FSE minimum : 30 000€ ;
- Budget total minimum : 50 000€ ;
- Période couverte : entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 avec possibilité de rétroactivité ;
- Durée minimale : 12 mois.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE au titre du présent appel à projets:

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

### Critères communs de priorisation

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être capables de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Le ciblage spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Règles spécifiques concernant les dépenses de personnel

Le financement de l'opération reposera sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) auxquelles seront ajoutées un forfait de 40% de ces mêmes dépenses, couvrant les dépenses restantes.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées ;



Les personnes, mobilisées partiellement (temps de travail supérieur à 10%) sur l'opération FSE sont éligibles sous réserve de la présentation de fiches de temps mensuelles ;

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales, traitements accessoires et avantages des personnes affectées à l'opération, supportés par la structure au titre de la réglementation applicable (droit du travail, convention collective, contrat de travail ou tout autre texte). Les primes exceptionnelles ne sont pas éligibles.

- **Autre**

Avant tout dépôt de dossier, les structures intéressées sont invitées à contacter le service Europe de la DREETS à l'adresse suivante : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;





- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)